

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET du GERS

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ELECTIONS,
DE LA REGLEMENTATION
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

A R R Ê T É

N° 2015 103 - 0007

**fixant la COMPOSITION
et les modalités de FONCTIONNEMENT de la
Commission Départementale d'Aménagement Commercial
(C.D.A.C.)**

LE PRÉFET,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) et notamment l'article 42 et le décret d'application n°2015-165 du 12 février 2015 modifiant les dispositions du code de commerce relatifs à l'aménagement commercial ;

VU le code de commerce et notamment les articles L751-1 à L752-25 et R751-1 à R752-48;

VU le code l'urbanisme et notamment les articles L122-1-9, L122-4, L123-1-4, L425-4, R423-1 et suivants, R431-33 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les arrêtés préfectoraux des 26 mars 2009, 9 mars 2012 et 27 février 2014 relatifs à la commission départementale d'aménagement commercial instituée sous la législation de 2008 ;

VU les désignations proposées par les organismes et services consultés ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} -

Il est institué dans le département du Gers une commission départementale d'aménagement commercial (C.D.A.C.) chargée de :

1°- **statuer sur les demandes d'AUTORISATION d'exploitation commerciale** des projets qui y sont soumis (création ou extension de surface de vente au détail >1000 m² - L752-1 à 3), lorsque les projets nécessitent un permis de construire (R752-9 et 10) ou pas (R752-11 et 12) ;

2°- **donner un AVIS sur la conformité des projets d'équipement commercial** dont la surface de vente est comprise entre 300 m² et 1000 m² dans les communes de moins de 20 000 habitants et dont le permis de construire est soumis à la C.D.A.C. par délibération motivée de l'organe délibérant de la commune ou de l'E.P.C.I. compétent en matière d'urbanisme (L752-4 et R752-21 à 29), saisi sur proposition du maire.

Pour statuer sur les projets dont elle est saisie la C.D.A.C. prend en considération les critères fixés par l'article L752-6 dans les domaines de : aménagement du territoire, développement durable et de protection des consommateurs, ainsi que, à titre accessoire, en matière sociale.

L'autorisation d'exploitation commerciale doit être compatible avec les documents existants de planification en matière d'urbanisme (SCOT, PLUI,...).

Article 2-

La commission départementale d'aménagement commercial est composée comme suit :

Président : le préfet ou son représentant,

Membres de droit :

1°) 7 (sept) élus locaux :

- a- le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- b- le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c- le président du syndicat mixte ou de l'E.P.C.I. chargé du S.C.O.T. dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant,
OU, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement,
OU, à défaut, un membre du conseil départemental ;
- d- le président du conseil départemental ou son représentant ;
- e- le président du conseil régional ou son représentant ;
- f- un membre représentant les maires au niveau départemental ou son représentant, désigné parmi les élus suivants :
 - M. Philippe BARON, maire de LOUBERSAN,
 - ou - M. Christophe TERRAIN, maire de RISCLE ;
- g- un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental ou son représentant, désigné parmi les élus suivants :
 - M. François RIVIERE, président de la Communauté de Communes Val de Gers,
 - ou - M. Michel PETIT, président de la Communauté de Communes d'Armagnac Adour.

Lorsque l'un des élus désignés détient plusieurs mandats ci-dessus énumérés (*de a à g*), il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, son remplaçant est désigné par l'organe délibérant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

Les élus mentionnés ci-dessus (de a à e) ne peuvent être représentés que par un élu de l'organe délibérant qu'ils président.

2°) 4 (quatre) personnalités qualifiées désignées parmi les personnes suivantes :

*Deux en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- M. Jean-Claude FITERE, UFC QUE CHOISIR Gers ou sa suppléante, Mme Michèle MUR,
- Mme Michelle ARMAN, UDAF du Gers ou sa suppléante, Mme Hélène DESPONDS.

*Deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- M. Frédéric POULLE, CAUE 32 ou son suppléant, M. Philippe BRET,
- M. Alexis BOUDAUD ANDUAGA, Association Paysage de France.

Article 3 –

Le mandat des membres élus *-f et g-* désignés ci-dessus est de 3 ans renouvelables une fois. Il prend fin dès que cesse le mandat d' élu.

Les personnalités qualifiées ci-dessus désignées exercent un mandat de 3 ans renouvelables.

Lorsqu'elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, décès, ou de déménagement hors du département, elles sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 –

Pour chaque demande d'autorisation, le préfet fixe la composition de la C.D.A.C. compétente pour statuer sur chacun des projets, en désignant parmi les membres de droit visés à l'article 1 ci-dessus, 7 élus et 2 personnalités qualifiées (une au sein de chaque collège).

Pour compléter la composition de la C.D.A.C lorsque la zone de chalandise du projet, telle qu'elle figure au dossier du demandeur, dépasse les limites du département, le préfet désigne, sur proposition du préfet de chaque département concerné :

- 1 élu de la commune appartenant à la zone de chalandise,
- 1 personnalité qualifiée.

Cependant, lorsqu'elle est saisie pour avis, la commission n'est constituée que d'élus et personnalités qualifiés du département du Gers (R752-21).

Aucun membre ne peut siéger à deux titres différents.

Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune.

Aucun élu d'une commune située dans la zone de chalandise ne peut siéger en qualité de personnalité qualifiée.

Article 5 -

La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis, le pétitionnaire et, éventuellement, toute personne dont l'avis présente un intérêt pour l'examen du dossier, soit à son initiative, soit sur demande adressée au secrétariat de la C.D.A.C. (R752-14).

Chaque membre désigné par l'arrêté de composition de chaque C.D.A.C. doit, avant de siéger, remettre au président de la commission un formulaire relatif aux fonctions et mandats qu'il exerce, à ceux qu'il a exercés dans les trois années précédant sa désignation, ainsi qu'à ses intérêts au cours de cette même période.

Aucun membre ne peut siéger s'il a un intérêt personnel ou s'il représente ou a représenté une ou des parties intéressées au projet.

Les membres de la commission gardent le secret tant sur leurs délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

Article 6-

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture qui examinent la recevabilité des dossiers.

L'instruction des dossiers est assurée par les services de la Direction Départementale des Territoires, chargés de l'urbanisme et de l'environnement, dont un représentant rapporte les dossiers devant la commission.

Article 7- Quorum :

La commission ne peut valablement délibérer que **si au moins la majorité de ses membres est présente.**

A défaut de quorum, une seconde réunion est convoquée et **la commission se réunit au minimum trois jours** après la date d'envoi de la seconde convocation ; la commission ne peut délibérer qu'en présence **d'au moins un tiers de ses membres** (R752-15).

Article 8-

La commission statue (décision ou avis) par un **vote à la majorité absolue des membres présents**, le préfet, président, ne prenant pas part au vote. La commission se prononce par un vote à bulletins nominatifs.

L'avis ou la décision est motivé, signé par le président et indique le sens du vote émis par chacun des membres présents.

Dans le délai d'un mois suivant la réunion de la commission, le procès-verbal de la réunion est adressé par tout moyen à chaque membre de la commission, ainsi qu'aux services de l'Etat qui ont instruit la demande.

Sa décision est notifiée dans les 10 (dix) jours au maire et au pétitionnaire.

La commission se prononce dans le délai de 2 mois (Autorisation) ou d'un mois (AVIS), à compter de sa saisine par un dossier complet ; passé ce délai, la décision ou l'avis est réputée favorable (L752-14).

Article 10-

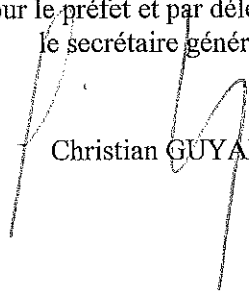
Les arrêtés préfectoraux susvisés des 26 mars 2009, 9 mars 2012 et 27 février 2014 portant constitution de la C.D.A.C., sont abrogés.

Article 11-

M. le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Auch, le 13 AVR 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Christian GUYARD